



United Nations
Nations Unies



International
Criminal Tribunal
for the former
Yugoslavia

Tribunal Pénal
International pour
l'ex-Yougoslavie

Résumé de l'Arrêt

(Exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel)

CHAMBRE D'APPEL

La Haye, 19 mai 2010

Résumé de l'Arrêt

Le Procureur contre Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski

Veillez trouver ci-dessous le résumé de l'Arrêt lu aujourd'hui par le Juge Robinson:

La Chambre d'appel siège aujourd'hui pour rendre son Arrêt dans la présente affaire.

Conformément à la pratique de ce Tribunal, je ne donnerai pas lecture du texte intégral de l'Arrêt, à l'exception de son dispositif. Au lieu de cela, je résumerai les questions soulevées en appel et les conclusions de la Chambre d'appel. Le présent résumé ne fait pas partie du texte de l'Arrêt, qui seul fait foi pour ce qui est des décisions prises et des motifs retenus par la Chambre d'appel. Des exemplaires de l'Arrêt seront distribués aux parties à la fin de l'audience.

A. Introduction

L'affaire concerne les événements survenus pendant et après l'opération de police qui s'est déroulée le 12 août 2001 dans le village de Ljuboten, situé dans la partie nord de l'ex-République Yougoslave de Macédoine, également connue sous l'acronyme de ARYM ou FYROM, auquel je me référerai par la suite. A l'époque des faits, Ljube Boškoski était Ministre de l'intérieur de la FYROM et Johan Tarčulovski, officier de police.

La Chambre de première instance a déclaré Johan Tarčulovski coupable d'avoir ordonné, planifié et incité à commettre des meurtres, des destructions sans motif et des actes de traitement cruel, qui constituent autant de violations des lois ou coutumes de la guerre en application de l'Article 3 du Statut. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement unique de 12 années. Ljube Boškoski a été acquitté de tous les chefs d'accusation qui avaient été retenus contre lui.

Johan Tarčulovski a présenté sept moyens d'appel remettant en cause sa condamnation et la peine prononcée. L'Accusation a fait appel de l'acquiescement de Ljube Boškoski.

B. Moyens d'appel

Je commencerai par les moyens d'appel présentés par Johan Tarčulovski, puis examinerai l'appel de l'Accusation avant de donner lecture du dispositif en fin d'audience.

Dans son premier moyen d'appel, Johan Tarčulovski avance que les affrontements survenus à l'époque des faits en FYROM entre les forces de sécurité de cette dernière et l'Armée de Libération Nationale, également connue sous l'acronyme de ALN, ne constituaient pas un conflit armé dans la mesure où ils ne satisfaisaient pas au critère du niveau d'intensité requis.

La Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que le niveau d'intensité des affrontements que connaissait la FYROM d'une part, et les caractéristiques permettant de considérer l'ALN comme un groupe armé organisé d'autre part, suffisaient à établir l'existence d'un conflit armé interne en FYROM au mois d'août 2001. La Chambre d'appel ne trouve aucune erreur dans cette conclusion.

Bureau de presse/Service de communication
Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas
Tél. : +31-70-512-8752; 512-5343; 512-5356 Télécopie: +31-70-512-5355

www.tpiy.org

Johan Tarčulovski fait valoir par ailleurs que la compétence dont ce Tribunal s'est prévalu pour juger cette affaire serait infondée, dans la mesure où le Tribunal n'a pas déterminé si le gouvernement de la FYROM avait légalement donné l'ordre que cette opération soit déclenchée au titre de la légitime défense et afin d'éliminer les terroristes présents parmi les villageois. Il affirme en outre que le Tribunal aurait exercé cette compétence en contradiction avec l'action du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Selon la Chambre d'appel, le fait que dans un conflit armé interne un État recoure à la force contre un groupe armé au titre de sa légitime défense n'empêche pas, en soi, que certains crimes commis dans le cadre de ce recours à la force puissent être qualifiés de violations graves du droit international humanitaire. De plus, le Conseil de sécurité des Nations Unies n'a jamais affirmé que la compétence de ce Tribunal excluait la FYROM.

Par conséquent, le premier moyen d'appel de Johan Tarčulovski est rejeté dans son intégralité.

Dans son deuxième moyen d'appel, Johan Tarčulovski avance que les événements du 12 août 2001 à Ljuboten ne constituaient pas une violation des lois ou coutumes de la guerre, puisqu'ils résultaient de la riposte légitime et proportionnée d'un État souverain confronté à une attaque terroriste interne. Il conteste également l'applicabilité même des lois ou coutumes de la guerre lorsqu'il s'agit de déterminer la responsabilité pénale individuelle d'une personne chargée de conduire une opération légitime planifiée par un État souverain.

La Chambre d'appel estime que le caractère légitime du recours à la force par une partie à un conflit armé n'affecte en rien l'application des règles pertinentes en matière de conflit armé. Par conséquent, le fait qu'un État agisse au titre de sa légitime défense contre des terroristes dans le cadre d'un conflit armé interne ne disqualifie pas l'Article Commun 3, ni n'est pertinent quant à la question de savoir si un représentant de cet État a commis une violation grave du droit international humanitaire pendant l'exercice par l'État en question de son droit à la légitime défense. Il en résulte que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en invoquant les lois ou coutumes de la guerre dans la présente affaire.

Par conséquent, le second moyen d'appel de Johan Tarčulovski est rejeté dans son intégralité.

Dans son cinquième moyen d'appel, Johan Tarčulovski affirme que la Chambre de première instance aurait indûment rejeté la déposition de catégories entières de témoins, pour ensuite se fonder de façon sélective sur certaines parties de ces mêmes dépositions.

La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a procédé à un examen minutieux des éléments de preuve fournis par les catégories de témoins en question. Johan Tarčulovski n'a pas apporté la preuve que la Chambre de première instance ait commis la moindre erreur en admettant certaines parties de leurs dépositions et en en rejetant d'autres.

Par conséquent, son cinquième moyen d'appel est rejeté.

Au titre d'une partie de ses troisième, quatrième et cinquième moyens d'appel, Johan Tarčulovski fait valoir que la Chambre de première instance aurait commis une erreur en considérant que pour tenir un accusé pénalement responsable d'actes prohibés par l'Article Commun 3, il était suffisant d'établir que les victimes de ces violations ne participaient pas activement aux hostilités au moment de la commission des crimes. Il affirme qu'il revient en outre à l'Accusation de prouver que l'auteur des actes incriminés avait ou aurait dû avoir connaissance du statut protégé de la victime.

Au vu du principe de la culpabilité individuelle, la Chambre d'appel convient qu'il est nécessaire de démontrer que l'auteur d'un crime au sens de l'Article Commun 3 avait ou aurait dû avoir connaissance du fait que la victime ne participait pas activement aux hostilités au moment de la commission du crime. Bien que le Jugement en première instance ne comporte aucune conclusion explicite à cet égard, sa lecture intégrale montre que la Chambre de première instance s'est effectivement posé la question de savoir si les auteurs directs avaient ou auraient dû avoir connaissance du statut protégé des victimes et ce, pour chacun des crimes commis. Par conséquent, l'argument avancé par Johan Tarčulovski sur ce point est rejeté.

Dans son quatrième moyen d'appel, Johan Tarčulovski avance que les éléments de preuve étaient insuffisants pour constater au-delà de tout doute raisonnable que des meurtres, destructions sans motif et actes de traitement cruel avaient bien été commis.

La Chambre d'appel constate cependant que la Chambre de première instance a bien identifié les auteurs des trois meurtres retenus dans l'Acte d'Accusation comme étant des membres du groupe de policiers dirigé par Johan Tarčulovski. Les éléments de preuve suffisaient également à établir au-delà de tout doute raisonnable les circonstances du meurtre de chacune des victimes et les circonstances des traitements cruels infligés, ainsi que le statut des victimes de ces actes et l'élément moral (ou *mens rea*) de leurs auteurs. Johan Tarčulovski n'est pas parvenu à démontrer que les constatations de la Chambre de première instance à cet égard seraient entachées d'erreur.

Concernant la destruction sans motif de douze maisons, Johan Tarčulovski n'a pas apporté la preuve que la Chambre de première instance ait commis la moindre erreur en constatant qu'aucune de ces maisons n'a pris feu par accident ni suite aux pilonnages de l'armée de la FYROM ou de l'ALN, que c'était la police qui avait ouvert le feu, et qu'aucune de ces maisons n'était utilisée à des fins militaires au moment où il y a été mis feu.

Par conséquent, le quatrième moyen d'appel de Johan Tarčulovski est rejeté dans son intégralité.

Dans son troisième moyen d'appel, Johan Tarčulovski affirme que la Chambre de première instance aurait commis une erreur en invoquant les modes de responsabilité de la planification, de l'incitation et de l'ordre donné, en application de l'Article 7(1) du Statut.

Concernant la planification, Johan Tarčulovski avance que la Chambre de première instance aurait commis une erreur en concluant que la finalité première de l'opération de police déclenchée le 12 août 2001 à Ljuboten avait été de lancer une attaque dirigée sans distinction contre tous les Albanais de souche et leurs biens. Selon lui, les éléments de preuve démontrent que l'objectif de cette opération de police était de débarrasser Ljuboten des membres de l'ALN qui y étaient présents et avaient été qualifiés de terroristes. Il réaffirme également que l'opération pouvait fort bien avoir été planifiée par le Président de la FYROM ou par de hauts fonctionnaires du Ministère de l'intérieur.

La Chambre d'appel ne constate aucune erreur lorsque la Chambre de première instance conclut que la finalité première de l'opération de police déclenchée le 12 août 2001 à Ljuboten avait été de lancer une attaque dirigée sans distinction contre tous les Albanais de souche et leurs biens, et que Johan Tarčulovski était animé de l'intention requise et avait participé à la planification de l'opération. L'éventuelle participation de tierces personnes à cette planification n'a aucun effet sur la conclusion de la Chambre de première instance retenant la responsabilité pénale de Johan Tarčulovski pour avoir planifié l'attaque.

S'agissant de la responsabilité pour avoir incité et ordonné, Johan Tarčulovski fait valoir que la Chambre de première instance l'a condamné à tort sous cette forme de responsabilité, en raison de l'absence totale de preuves tendant à indiquer qu'il aurait donné à d'autres des encouragements ou des instructions en vue de commettre un crime. Pour ce qui est de la responsabilité pour avoir ordonné, il invoque également l'absence totale de preuves attestant qu'il aurait disposé de l'autorité de fait et de droit (*de facto* et *de jure*) nécessaire pour ordonner la commission de meurtres, d'incendies criminels ou de sévices graves. Il fait aussi valoir que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en jugeant qu'il était animé de l'élément moral (*mens rea*) requis pour ordonner certains crimes, alors qu'elle n'a pas été en mesure de déterminer qui avait ordonné l'opération.

La Chambre d'appel ne constate aucune erreur lorsque la Chambre de première instance conclut que Johan Tarčulovski a donné des encouragements et des instructions à des policiers afin que ceux-ci commettent les crimes en cause et qu'il occupait un poste à responsabilité lui donnant le pouvoir de les forcer à commettre ces crimes. Le fait qu'il ait reçu l'ordre de diriger l'opération ne le dispense pas de sa responsabilité pénale si, en exécution de l'ordre reçu, il a, à son tour, ordonné à d'autres de commettre un crime.

Par conséquent, le troisième moyen d'appel de Johan Tarčulovski est rejeté dans son intégralité.

Le sixième moyen d'appel de Johan Tarčulovski concerne les déclarations qu'il a faites à une commission mise sur pied par le Ministère de l'intérieur et chargée d'enquêter sur les événements de Ljuboten. Il affirme que l'admission de ces déclarations extrajudiciaires n'était pas conforme à l'article 89 du Règlement de procédure et de preuve et aux principes généraux du droit. Il affirme également que dans la mesure où la Chambre de première instance avait jugé que ces déclarations étaient fiables en les admettant comme moyens de preuve, elle aurait dû leur donner foi en sa faveur.

La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance était en droit de déclarer ces déclarations recevables, en application de l'article 89 du Règlement de procédure et de preuve, en ce qu'elles représentaient fidèlement ce que Johan Tarčulovski avait dit à cette commission. Les principes généraux du droit n'imposent pas l'exclusion de déclarations extrajudiciaires. De plus, le Tribunal n'est pas tenu par des règles régissant l'administration de la preuve dans un pays. La Chambre d'appel conclut aussi que la Chambre de première instance a bien apprécié ces déclarations en tenant compte des autres éléments du dossier.

En conséquence, le sixième moyen d'appel de Johan Tarčulovski est rejeté dans sa totalité.

Dans son septième moyen d'appel, Johan Tarčulovski affirme que la Chambre de première instance a eu tort de le condamner à 12 ans de réclusion. Il fait notamment valoir que la Chambre de première instance n'a pas retenu comme circonstance atténuante le fait qu'il exécutait les ordres que lui avaient donnés ses supérieurs hiérarchiques. Il ajoute que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait que l'ex-République yougoslave de Macédoine avait par la suite accordé une amnistie générale à tous ceux qui avaient été parties au conflit.

La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a bien pris en compte le fait que Johan Tarčulovski exécutait des ordres donnés par d'autres, dans son analyse de la gravité des infractions reprochées. De surcroît, il y a dans les textes de loi concernés de l'ex-République yougoslave de Macédoine une disposition disant que les auteurs d'infractions pénales relevant de la compétence du Tribunal n'ont pas le droit de

bénéficiaire d'une amnistie. De plus, la Chambre de première instance n'est pas tenue par la grille des peines en vigueur en ex-République yougoslave de Macédoine.

En conséquence, le septième moyen d'appel de Johan Tarčulovski est rejeté dans sa totalité.

Abordons maintenant l'appel interjeté par l'Accusation contre l'acquittement de Ljube Boškosi.

Selon l'Accusation, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit à cause d'une mauvaise interprétation de l'article 7 (3) du Statut, selon laquelle il suffirait qu'un supérieur hiérarchique transmette un rapport aux autorités compétentes, lequel aurait probablement entraîné l'ouverture d'une enquête.

La Chambre d'appel est cependant convaincue de la justesse de la conclusion de la Chambre de première instance, laquelle a jugé que, dans certaines circonstances, un supérieur hiérarchique peut s'acquitter de l'obligation de punir un subordonné fautif en transmettant un rapport aux autorités compétentes pour autant qu'il soit probable que ce rapport entraîne l'ouverture d'une enquête, d'une procédure disciplinaire ou d'une procédure judiciaire.

À défaut, l'Accusation invoque une erreur de fait là où la Chambre de première instance a conclu que Ljube Boškosi avait pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour punir ses subordonnés fautifs. L'Accusation souligne notamment qu'il était impossible que ces rapports, vu leur nature, entraînent l'ouverture d'une enquête judiciaire sur les événements de Ljuboten.

La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance avait conscience du caractère incomplet et insuffisant des notifications envoyées par le Ministère de l'intérieur aux autorités judiciaires compétentes. Elle admet aussi qu'aucune enquête n'a été menée d'office par les services de police sur les événements en question. La Chambre de première instance conclut cependant que ces notifications auraient logiquement dû amener les autorités judiciaires à diligenter une enquête en bonne et due forme.

Avant de tirer cette conclusion, la Chambre de première instance a notamment relevé que ces notifications avaient porté la mort d'Albanais de souche à la connaissance des autorités compétentes, mais ne se prononçaient pas quant à la cause de leur mort, se contentant d'avancer une hypothèse. De plus, les éléments du dossier indiquent que des notifications ont été effectuées les 12 et 14 août 2001, qu'une commission d'enquête a aussitôt été mise sur pied par les autorités judiciaires compétentes, et que cette commission s'est rendue à Ljuboten pour essayer de mener une enquête sur les lieux. Les éléments du dossier montrent aussi que Ljube Boškosi avait été avisé de ces notifications et de la tentative faite de mener une enquête. La Chambre de première instance a conclu que, si une faute grave avait bien été commise en n'enquêtant pas suite aux rapports de police transmis aux autorités judiciaires, Ljube Boškosi ne saurait en être tenu responsable, étant donné que les autorités judiciaires ne relevaient pas de son ministère et n'étaient donc pas sous sa tutelle. La Chambre de première instance a également jugé que rien dans le dossier ne permettait de conclure que Ljube Boškosi aurait délibérément contrarié le déroulement des enquêtes ou qu'il avait connaissance d'une défaillance de la police dans l'accomplissement des fonctions qui lui incombent. L'Accusation n'a pas apporté la preuve du contraire.

La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que les notifications auraient en principe dû amener les autorités judiciaires à diligenter une enquête en bonne et due forme sur les événements de Ljuboten.

Partant de cette conclusion, la Chambre de première instance a jugé que n'avait pas été apportée la preuve du manquement de Ljube Boškosi à l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables. Au vu des éléments du dossier, un juge des faits raisonnable était autorisé à prononcer l'acquittement de Ljube Boškosi eu égard à la responsabilité requise contre lui pour manquement à l'obligation de punir, en raison des informations fournies aux autorités judiciaires. La Chambre de première instance n'a commis aucune erreur de fait dans cette conclusion.

En conséquence, l'appel interjeté par l'Accusation est rejeté dans son intégralité.

C. DISPOSITIF

Je vais à présent donner lecture du dispositif de l'Arrêt. Messieurs Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski, veuillez vous lever.

Par ces motifs, LA CHAMBRE D'APPEL,

En application de l'article 25 du Statut et des articles 117 et 118 du Règlement de procédure et de preuve,

Vu les écritures respectives des parties et les arguments présentés à l'audience du 29 octobre 2009,

SIÉGEANT en audience publique,

REJETTE tous les moyens d'appel soulevés par Johan Tarčulovski,

REJETTE tous les moyens d'appel soulevés par l'Accusation,

CONFIRME l'acquittement de Ljube Boškosi et la peine imposée à Johan Tarčulovski, la période passée en détention étant déduite de la durée totale de la peine, en application de l'article 101 (C) du Règlement,

ORDONNE, conformément à l'article 103 (C) et à l'article 107 du Règlement, que Johan Tarčulovski reste sous la garde du Tribunal jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour son transfert vers l'État dans lequel il purgera sa peine.

Le Juge Liu joint une opinion individuelle.

Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski, vous pouvez à présent vous rasseoir.

Madame le Greffier, merci de distribuer copie de l'Arrêt aux parties.

L'audience est levée.
